

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP-Paribas

Prêt - Crédit

Prêt. Prêt remboursable in fine. Garantie par désignation du prêteur comme bénéficiaire des contrats d'assurances-obligation de remplir l'attestation de créancier après le décès du souscripteur (non). Emprunts à entrer au passif de la succession (non). Paiement direct par effet de la stipulation pour autrui (oui)

Tribunal de grande instance de Paris du 8 mars 2000.

Tribunal de grande instance de Paris, 9^e chambre du 8 mars 2000.

Aff. Consorts Jourde c/BNP.

A la suite du décès d'une cliente ayant souscrit plusieurs prêts remboursables in fine et garantis par des avenants de délégation de contrats d'assurance désignant l'établissement prêteur comme bénéficiaire, le notaire chargé de la succession avait demandé à une banque de remplir une attestation de créancier pour lui permettre d'inscrire au passif de la succession les sommes restant dues au titre des crédits.

La banque ayant refusé de délivrer ce document, les héritiers l'assignèrent devant le tribunal de grande instance de Paris en vue d'obtenir la remise de l'attestation sous astreinte.

Le tribunal a débouté les demandeurs sous un double motif.

D'une part, le Tribunal a appliqué la jurisprudence de la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation du 14 février 1972 et décidé ainsi que la désignation dans un contrat d'assurance d'un bénéficiaire déterminé au sens de l'article 67 de la loi du 30 juillet 1930 a pour conséquence qu'au décès du souscripteur, l'assureur est substitué à l'assuré pour le paiement des sommes restant dues à la banque, «*et qu'il n'y a donc pas lieu de tenir compte, pour établir la consistance active et passive de la succession de l'emprunteur, tant du capital décès versé par l'assureur au prêteur que du montant de la dette garantie par le contrat d'assurance*».

D'autre part le tribunal a repris l'argumentation de la banque basée sur l'effet juridique du mécanisme de la stipulation pour autrui, lui conférant, en tant que bénéficiaire désigné des contrats d'assurance, un droit direct sur les sommes versées par l'assureur, empêchant à bon droit la banque d'établir l'attestation de créancier.